

# Politique relative à l'accessibilité des personnes handicapées

La magistrature de l'État du Maine ne tolère aucune discrimination sous toute forme que ce soit envers les personnes handicapées. La discrimination envers les personnes handicapées enfreint les droits civils de cette personne, compromet l'intégrité du système judiciaire et du lieu de travail et porte atteinte à l'administration équitable de la justice. Par ailleurs, l'exercice des fonctions de juré est un droit et une responsabilité de tous les citoyens habilités.

LA POLITIQUE de la magistrature de l'État du Maine stipule comme suit :

- les programmes, activités, services et établissements du système judiciaire seront complètement accessibles aux personnes handicapées, comme requis par les principes d'équité et de justice ainsi que la loi en faveur des Américains handicapés (Americans with Disabilities Act), la loi de 1973 sur la réinsertion (Rehabilitation Act of 1973) et la loi sur les droits de la personne de l'État du Maine (Maine Human Rights Act) ;
- tous les employés de l'ensemble du système judiciaire fourniront un service rapide, courtois et équitable à tous, y compris les personnes handicapées, et signaleront tout acte discriminatoire à l'encontre d'une personne du fait de son handicap ;
- aucune personne ne se verra refuser ou limiter l'exercice de ses fonctions de juré sur la base d'un handicap ;
- il sera donné suite rapidement aux plaintes relatives à la discrimination du fait d'un handicap et toutes les mesures seront prises pour les résoudre aussi rapidement que possible ;
- les personnes handicapées qualifiées ne subiront aucune discrimination du fait de leur handicap dans le cadre des procédures de candidature à un emploi et eu égard à l'embauche, la promotion, le licenciement, la formation, la rémunération du personnel ou à toute autre condition et privilège lié à l'emploi et
- tous les employés de la magistrature recevront une formation leur permettant d'assumer les responsabilités établies par la présente politique et les sensibilisant aux besoins des personnes handicapées.

Afin de promouvoir ces politiques, la magistrature mettra en œuvre les dispositions suivantes :

## **1. ACCÈS PHYSIQUE AUX BÂTIMENTS DU TRIBUNAL**

La magistrature de l'État du Maine reconnaît son obligation de fournir un accès physique complet aux bâtiments du tribunal et identifie les lieux suivants comme zones d'accès prioritaires durant la période intérimaire avant qu'un accès complet ne soit disponible :

- Voies d'accès, entrées et places de parking.
- Bureaux des greffiers, y compris les guichets de service public.
- Salles d'audience.
- Espace réservé aux délibérations du jury.
- Toilettes.

## **2. ARRANGEMENTS, ÉQUIPEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES**

La magistrature reconnaît son obligation d'installer les aménagements nécessaires et de fournir un équipement et des services auxiliaires afin d'assurer une communication et une participation efficaces des personnes handicapées qui sont en contact avec le système judiciaire. La magistrature considère comme une priorité de mettre sur pied et d'obtenir rapidement l'équipement et les services auxiliaires nécessaires jusqu'à ce qu'un équipement et des services auxiliaires appropriés soient disponibles dans chaque tribunal. Dans l'intervalle, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de fournir des aménagements ainsi que l'équipement et des services auxiliaires et d'assurer une communication et une participation efficaces des personnes handicapées au sein du système judiciaire.

Les aménagements seront fournis gratuitement aux personnes handicapées. Dans la plupart des cas, un justificatif prouvant le handicap n'est pas nécessaire. Vous trouverez ci-après quelques exemples d'aménagements pouvant être fournis :

- Des interprètes qualifiés en langage des signes, langage verbal et langage parlé complété.
- Des services de transcription en temps réel (CART).
- Des appareils d'aide auditive.
- Des documents juridiques imprimés en gros caractères et en Braille.
- Des bandes sonores, un équipement d'enregistrement et des disques informatiques.
- ATS : Maine Relay 711, et téléphones amplifiés.

- Des dispositions ont été prises pour s'assurer que les chiens guides puissent rester à tout moment aux côtés de leur maître souffrant d'un handicap.

La magistrature peut également fournir d'autres aménagements raisonnablement nécessaires pour permettre à une personne handicapée de participer pleinement ou d'observer les activités judiciaires.

### **3. RESSOURCES FINANCIÈRES**

La magistrature cherchera activement à se procurer les ressources financières nécessaires et travaillera avec diligence afin d'éliminer tous les obstacles auxquels les personnes handicapées se trouvent confrontées.

### **4. PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS**

Les aménagements seront disponibles et, dans la mesure du possible, il ne sera pas nécessaire d'en faire la demande. Lorsqu'une telle demande s'avérera nécessaire, la procédure suivante doit être respectée :

- a. Les demandes pour des aménagements doivent être déposées auprès du greffier du tribunal où se déroulera la procédure.
- b. Toutes les demandes pour des aménagements devront décrire les aménagements recherchés et, si elle n'est pas évidente, la raison pour laquelle une telle demande est déposée.
- c. Tout refus d'une demande d'aménagement par un juge ou un fonctionnaire du tribunal dûment autorisé sera accompagné d'un avis écrit expliquant la raison de ce refus.

### **5. EXERCICE DES FONCTIONS DE JURÉ PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

- a. Le juge ou un autre représentant du tribunal prendra toutes les dispositions nécessaires pour répondre de manière raisonnable aux besoins des jurés souffrant d'un handicap, afin d'assurer une communication et une participation efficaces durant toutes les étapes de la procédure de convocation, orientation, instruction et délibération des jurés.
- b. Les personnes admissibles convoquées pour faire partie d'un jury ne peuvent être excusées sur la base de leur handicap que si elles ne sont pas en mesure de remplir ces fonctions avec l'aide d'aménagements raisonnables.

## **6. OBLIGATION POUR L'AVOCAT**

Les avocats concernés doivent avertir le tribunal dès qu'ils savent qu'une personne handicapée est impliquée dans une procédure et que le tribunal devra lui fournir un aménagement.

## **7. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

La magistrature a adopté une Procédure de règlement des griefs et a préparé un formulaire de plainte/grief relatif à un aménagement afin de mettre en œuvre la présente politique.

- a. Un exemplaire de l'avis de conformité du tribunal, de la Procédure de règlement des griefs et du formulaire de plainte/grief relatif à un aménagement est disponible dans chaque greffe et sera fourni à toute personne en faisant la demande.
- b. Toutes les mesures seront prises pour résoudre les plaintes à la satisfaction de la personne souffrant d'un handicap.

Rien dans la présente politique ne peut être interprété comme imposant des limites ou invalidant les recours, droits ou procédures accordés aux personnes handicapées conformément aux lois locales, d'État ou fédérales.

Effective 5/5/00

Rev. 12/15/15

French